



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

24 JUN 2026

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : 0421 341 670

Nom

(en entier) : ABC LEROY

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Jardin Ecole 43 à 4820 Dison

Objet de l'acte : PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE de ABC LEROY SA (société de droit belge) PAR ABSORPTION par FREMACLA B.V. (société de droit néerlandais) en application de l'article 12:7, 1° CSA juncto les articles 12:106 et suiv. CSA et du Livre 2 C. civ. néerlandais, Titre 7, section 3A, articles 2:333b et suiv. C. civ.

À la date du 16/06/2026, les organes d'administration d'ABC LEROY SA et de FREMACLA B.V. ont, conformément à l'article 12:7, 1° juncto les articles 12:106 et suivants du Code des sociétés et des associations belge (ci-après « CSA ») et aux articles 2:312 alinéa 2 C. civ. et 2:333d C. civ. et suiv. du Code civil néerlandais (ci-après « C. civ. »), d'un commun accord procédé à l'établissement du présent projet d'opération assimilée à une fusion transfrontalière par absorption d'ABC LEROY SA (filiale) par FREMACLA B.V. (société mère), par suite de laquelle ABC LEROY SA cessera d'exister par dissolution sans liquidation.

La fusion transfrontalière envisagée sera réalisée conformément et sur la base de la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la Directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, laquelle directive a été publiée le 12 décembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (ci-après la « Directive »). Tant la Belgique que les Pays-Bas ont transposé la Directive dans leurs législations nationales respectives.

Compte tenu des formalités prescrites par la loi tant en droit belge qu'en droit néerlandais, le présent projet exposera tant les formalités relevant du droit belge que celles relevant du droit néerlandais, de telle sorte que la fusion transfrontalière envisagée soit univoque pour toutes les parties susceptibles d'être concernées.

I. INTRODUCTION

1. SOCIÉTÉS CONCERNÉES – DESCRIPTION DE LA FUSION ENVISAGÉE

1.1. Société absorbée

ABC LEROY SA

société anonyme de droit belge, ayant son siège à 4820 Dison, Avenue Jardin Ecole 43 (Belgique), RPM Liège, division Verviers, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.341.670 (ci-avant et ci-après dénommée « ABC LEROY SA »)

Constituée sous la dénomination « BRICOROY (LE) » par acte notarié passé devant le notaire Jean-Marie Carlier à Stembert (Verviers) le 14 janvier 1981, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 1981 suivant sous le numéro 385-4.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié passé le 28 décembre 2023 par le notaire Olivier Bonnenfant à Dalhem, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 février 2022, statuts dont copie est jointe au présent projet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ABC LEROY SA est valablement représentée pour le présent projet de fusion transfrontalière par son organe d'administration, composé de :

- ☐ Monsieur Hubert Claessen, domicilié à 6213 EG Maastricht, Médoclaan 154 (Pays-Bas);
- ☐ Monsieur Frédéric Claessen, domicilié à 5616 LC Eindhoven, Gestelsestraat 99 (Pays-Bas);
- ☐ Madame Marie-France Claessen, domiciliée à 5213 HR Den Bosch, Boterweg 17 (Pays-Bas);
- ☐ Madame Marie-Jeanne Meinke, domiciliée à 6213 EG Maastricht, Médoclaan 154 (Pays-Bas).

lesquels établissent et signent le présent projet, conformément à l'article 12:7, 1° juncto les articles 12:106 et suiv. CSA, ainsi qu'aux dispositions des articles 2:312 alinéa 2 et alinéa 4 C. civ., 2:326 C. civ. et 2:333d C. civ. et suiv. du C. civ.

1.2. Société absorbante

FREMACLA B.V.

société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège à 5213 HR Bois-le-Duc, Boterweg 17 (Pays-Bas), inscrite au registre de la Chambre de commerce sous le numéro 67512275 (ci-après dénommée « FREMACLA B.V. »).

FREMACLA B.V. a été constituée par acte notarié passé devant Maître Robert Lambert Gislaine Marie Steegmans, alors notaire à Maastricht, le 19 décembre 2016.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte de modification des statuts passé le 12 décembre 2023 par Maître Bart Louis Willem Paul Versteeg, notaire à Maastricht.

FREMACLA B.V. est valablement représentée, pour le présent projet de fusion transfrontalière, par son organe d'administration, composé de :

- ☐ Monsieur Frédéric Pierre Henri Hubert Claessen, prénommé;
- ☐ Madame Marie-France Claessen, prénommée,

lesquels établissent et signent le présent projet, conformément aux dispositions de l'article 2:312 alinéa 3 C. civ., ainsi qu'aux dispositions de l'article 12:7, 1° juncto les articles 12:106 et suiv. CSA.

2. PRÉSENTATION D'UNE FUSION TRANSFRONTALIÈRE PAR UNE OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION

a. Les organes d'administration des sociétés prénommées, ci-après dénommées collectivement les « sociétés qui fusionnent », ont pris l'initiative de procéder à une fusion transfrontalière par une opération assimilée à une fusion par absorption entre, d'une part, la société absorbante, FREMACLA B.V. (société mère), et, d'autre part, la société absorbée, ABC LEROY SA (filiale). Dans le cadre de cette fusion transfrontalière, l'intégralité du patrimoine — droits et obligations confondus — de la société absorbée (ABC LEROY SA) sera transmise à la société absorbante (FREMACLA B.V.), par suite de la dissolution sans liquidation de la société absorbée (ABC LEROY SA), conformément au titre 7, section 3A, articles 2:333b et suiv. C. civ. et à l'article 12:7, 1° CSA, juncto les articles 12:106 et suiv. CSA. Par l'effet de cette fusion transfrontalière, ABC LEROY SA cessera d'exister.

b. Conformément à l'article 12:7, 1° CSA, on entend par opération assimilée à la fusion par absorption :

« Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption :
1° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société; [...] »

c. Conformément à l'article 2:309 C. civ., on entend par fusion : l'opération de deux ou plusieurs personnes morales par laquelle l'une d'entre elles acquiert à titre universel le patrimoine de l'autre, ou par laquelle une nouvelle personne morale, qu'elles constituent ensemble par cette opération, acquiert leur patrimoine à titre universel.

d. Les organes d'administration des sociétés qui fusionnent s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mener à bien la fusion transfrontalière par une opération assimilée à une fusion par absorption précitée, dans les conditions ci-après énoncées, et arrêtent par les présentes le projet de fusion, qui sera soumis pour approbation aux assemblées générales de la société absorbante

(FREMACLA B.V.), à tenir en l'étude de Maître Bonny E.R. Broen, notaire dont l'étude est sise à 6199 AE Maastricht, Amerikalaan 1, adresse électronique : bonny.broen@lexquirenotarissen.nl, et de la société absorbée (ABC LEROY SA), à tenir en l'étude de Maître Peter JOOSSENS, notaire dont l'étude est sise à 3620 Lanaken, Europaplein 59, adresse électronique: peter.joossens@belnot.be.

e. Conformément à l'article 12:111, 1°/1 CSA, les organes d'administration des sociétés qui fusionnent communiquent ci-après l'adresse électronique des sociétés qui fusionnent, à laquelle toute communication par les associés ou actionnaires, les titulaires de parts bénéficiaires, les créanciers et les travailleurs est réputée être valablement effectuée :

- dans le chef de la société absorbée : hlhm.claessen@gmail.com;
- dans le chef de la société absorbante : hlhm.claessen@gmail.com.

f. La société absorbée a pour forme légale celle d'une « société anonyme » de droit belge. La société absorbante a pour forme légale celle d'une « société à responsabilité limitée » de droit néerlandais. Les formes légales des sociétés qui fusionnent constituent, respectivement en droit belge et en droit néerlandais, des formes légales différentes, mais fonctionnellement comparables à des sociétés de capitaux.

g. La fusion transfrontalière envisagée constitue une fusion simplifiée, en conséquence de laquelle (en droit néerlandais) l'article 2:333ga juncto l'article 2:333 C. civ. est applicable à la fusion transfrontalière envisagée.

h. Les organes d'administration des sociétés qui fusionnent déclarent:

(i) qu'ils ont connaissance du fait que le présent projet de fusion doit, pour chacune des sociétés qui fusionnent, être déposé pour consultation au registre du commerce (Chambre de commerce — Kamer van Koophandel) visé à l'article 2:314 alinéa 1 C. civ., au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à statuer sur la fusion, et être publié conformément à l'article 2:314 alinéa 3 C. civ. dans un journal de diffusion nationale et conformément à l'article 2:333e C. civ. au « Staatscourant » (selon les prescriptions légales néerlandaises);

(ii) qu'ils ont connaissance du fait que le présent projet de fusion doit, pour la société absorbée ABC LEROY SA, être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à statuer sur la fusion et publié conformément à la disposition de l'article 12:112, §1, alinéa 2 juncto l'article 12:116 CSA (en ce qui concerne les prescriptions légales belges);

(iii) qu'ils ont établi une notification relative à la fusion transfrontalière envisagée et qu'ils l'ont adressée à tous les actionnaires concernés, (travailleurs) et créanciers des sociétés qui fusionnent, lesquelles notifications sont reprises au point 25 du présent projet de fusion et sont également jointes en annexe au présent projet de fusion, le tout conformément à l'article 12:112, §1, 2° CSA et à l'article 2:333e alinéa 1 C. civ. Ces notifications ne sont pas adressées aux représentants des travailleurs, au conseil d'entreprise des sociétés qui fusionnent ou aux travailleurs eux-mêmes, étant donné que cela n'est pas applicable (voir également le point vii du présent projet).

(iv) que l'établissement d'un rapport explicatif écrit par les sociétés qui fusionnent n'est pas requis, étant donné que :

- l'article 2:333ga C. civ. prévoit, pour une fusion transfrontalière société mère-filiale, que l'article 2:333d n'est pas applicable.

(v) qu'aucune des sociétés qui fusionnent n'est dissoute, ne se trouve en état de faillite ou n'a sollicité un sursis de paiement. En outre, les sociétés qui fusionnent ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité au sens du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du vingt mai deux mille quinze (20.05.2015) relatif aux procédures d'insolvabilité (JO UE 2015, L 141). De surcroît, les sociétés qui fusionnent ne sont pas en liquidation (cf. article 12:106 CSA) ;

(vi) qu'aucun commissaire n'est désigné dans la société absorbée.
qu'aucun commissaire n'est désigné dans la société absorbante.

(vii) qu'aucune des sociétés qui fusionnent ne dispose d'un conseil d'entreprise ou d'un conseil de participation et qu'il n'existe pas d'association (active) de travailleurs comptant, parmi ses membres, des travailleurs des sociétés qui fusionnent ou d'une filiale, en sorte qu'aucun avis ou observation n'a besoin d'être sollicité(e) par les organes d'administration des sociétés qui fusionnent. Il n'est pas nécessaire de fournir d'informations sur la procédure de participation des travailleurs, dès lors qu'il n'est pas satisfait aux

conditions d'applicabilité de la loi sur la participation lors de fusions transfrontalières (MgVG).

i. La fusion transfrontalière sera réalisée après que :

(i) (le greffe du) tribunal aura délivré une déclaration attestant qu'aucun créancier ne s'est opposé au projet de fusion, et ce, conformément à l'article 2:333ha C. civ. ;

(ii) les assemblées générales extraordinaires respectives de la société absorbante FREMACLA B.V. et de la société absorbée ABC LEROY SA auront adopté des décisions concordantes à cet effet, dans le respect des règles de majorité et de quorum de présence (conformément à l'article 2:333gb C. civ. et à l'article 12:116, §1 CSA) ;

(iii) auront été remis au notaire belge les documents y afférents conformément à l'article 12:117 CSA, parmi lesquels notamment la demande des attestations fiscales et parafiscales ;

(iv) le notaire néerlandais aura déclaré dans le pied d'acte de l'acte de fusion que les formalités ont été respectées pour toutes les décisions que les sections 2, 3 et 3a du titre 7 du C. civ. et les statuts requièrent pour la participation de la société à la fusion transfrontalière, et que, pour le surplus, les prescriptions données à cet effet dans ces sections et dans les statuts ont été observées ;

(v) l'acte notarié belge sera passé conformément à l'article 12:116 CSA, après quoi l'expédition de l'acte notarié belge sera remise au notaire néerlandais ;

(vi) le service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises procédera, conformément à l'article 12:119, §2 CSA, à la publication de cette notification et à la radiation de l'inscription de la société absorbée au registre belge des personnes morales.

II. FORMALITÉS LÉGALES CONFORMES AU DROIT BELGE ET AU DROIT NÉERLANDAIS

1/ IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION – article 12:111, 1° CSA et article 2:333d sub a juncto l'article 2:312 alinéa 2 sub a C. civ.

a) La société belge absorbée, ABC LEROY SA, société anonyme de droit belge, ayant son siège à 4820 Dison, Avenue Jardin Ecole 43 (Belgique), RPM Liège, division Verviers, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.341.670:

La société absorbée ABC LEROY SA a, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social suivant :

"La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de tiers, en coopération ou en participation avec des tiers, comme représentant, intermédiaire ou commissionnaire, seul ou avec des tiers :

A. Activités spécifiques

- de consultations commerciales tous domaines ;
- d'études de marchés ;
- de création de chaînes de magasins de bricolage tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- rattachées à l'informatique ;
- E-commerce et autres ;
- De décoration d'intérieur ;
- de fabrication de meubles en tous matériaux ;
- d'intermédiaire du commerce de meubles, d'articles de ménage et de décoration ;
- De commerce de détail de meubles et d'équipements du foyer ;
- de conseil pour les affaires et le management ;
- D'audit en général.

B. Activités générales

- La société a également pour objet la gestion et l'élaboration, pour son compte propre, d'un patrimoine comprenant des biens meubles et immeubles tant en Belgique qu'à l'étranger et tous les actes liés directement ou indirectement ou qui seraient de nature à faciliter les bénéfices découlant de ces biens, tel que l'achat et la vente, la location ou la mise en location, l'échange ou en général l'acquisition ou le transfert de biens tant mobiliers qu'immobiliers, l'entretien, le développement, la décoration et la mise en location de biens, à l'exception de ces actes qui sont en lien avec les activités normales exercées par les agents immobiliers ;
- Les activités immobilières, qui comprennent, entre autres : (i) l'acquisition, l'aliénation, la location, la gestion, l'exploitation, la valorisation, la subdivision, l'arrangement, la location et l'affermage, le fait de faire

construire et de transformer des biens immobiliers et, le cas échéant, en vue de les transférer à des tiers - qu'il s'agisse de vente sur plan, de vente en tant qu'immeuble, de location, d'octroi de droits réels ou d'affermage ii) le courtage, l'intermédiation et/ou la négociation de biens immobiliers, au sens le plus large du terme, y compris le crédit-bail immobilier, mais à l'exclusion des actes qui relèvent des activités professionnelles des agents immobiliers telles que définies dans l'arrêté royal du 06/09/1993 relatif à la protection du titre professionnel et à l'exercice de la profession d'agent immobilier ; iii) la prise et l'abandon de droits d'option concernant l'acquisition de biens immobiliers ou de sociétés immobilières ainsi que l'émission de certificats immobiliers ;

- L'acquisition pour son propre compte des participations, sous quelque forme que ce soit, dans la création, le développement, la transformation et le contrôle de toutes entreprises, belge ou étrangère, commerciale, industrielle ou autre ;

- L'acquisition pour son propre compte de tous titres, droits ou valeurs mobilières par voie de participation, d'apport, de souscription, de placement, de garantie, d'achat, d'option d'achat, de négociation, ou par tout autre moyen ;

- La conclusion et l'obtention de prêts, de crédits et de financements, ainsi que la fourniture de prêts, de crédits et de financements à des entreprises, des particuliers, des organisations, des tiers, affiliés ou non, au sens le plus large du terme ;

- Le développement, l'achat, la vente, la concession de licences ou l'octroi de brevets, de savoir-faire et d'autres actifs incorporels à long terme.

- Organiser, superviser et/ou participer à des journées d'étude, des conférences, des événements et des activités connexes ;

- Dispenser une formation et un enseignement en groupe ou individuellement par le moyen de formations, d'ateliers, de conférences et de séminaires ; éditer des articles, des contributions, des livres, des cours, au sens le plus large ;

- La publicité, les relations publiques et la communication ; la conception de toutes sortes de techniques publicitaires ;

Tout cela au sens le plus large et sans que cette énumération ne soit limitative. La société peut également, d'une manière générale, accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en tout ou en partie, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou futures, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à faciliter la poursuite de son objet.

La société peut fournir des sûretés tant pour garantir ses propres engagements que pour garantir les engagements de tiers, en se portant caution ou en constituant des sûretés réelles telles que, notamment, mais sans s'y limiter, l'hypothèque ou la mise en gage de ses biens, y compris de son propre fonds de commerce.

La société peut fournir elle-même ou par personne interposée tous moyens auxiliaires, exercer ou faire exercer les fonctions d'administrateur et fournir des services se rattachant directement ou indirectement à son objet. Ces services peuvent être fournis en vertu d'un engagement contractuel ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. Pour l'accomplissement de ses tâches et pour l'observation des mandats d'administrateur, la société peut se faire représenter par son administrateur ou par tout autre représentant tiers délégué par la société pour agir en son nom propre mais pour le compte de la société. La société peut également agir comme mandataire, agent ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises."

Le capital d'ABC LEROY SA s'élève à cent mille euros et quarante-quatre cents (100.000,44 EUR) et est entièrement libéré. Le capital est représenté par quatre mille (4.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital et qui confèrent des droits égaux.

Aucun certificat n'a en outre été émis pour les actions et celles-ci ne sont grevées d'aucun droit de gage ni d'aucun usufruit.

Aucun titre privilégié n'a été émis à ce jour dans cette société absorbée qui conférerait des droits particuliers à son titulaire.

À la date d'établissement du présent projet de fusion, les actions de la société absorbée ABC LEROY SA sont réparties comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions
FREMACLA B.V., société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège à 5213 HR Bois-le-Duc, Boterweg 17 (Pays-Bas), inscrite au registre de la Chambre de commerce sous le numéro 67512275.	4.000
TOTAL	4.000

b) La société néerlandaise absorbante, FREMACLA B.V., société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège à 5213 HR Bois-le-Duc, Boterweg 17 (Pays-Bas), inscrite au registre de la Chambre de commerce sous le numéro 67512275 :

La société absorbante FREMACLA B.V. a, conformément à l'article 2 de ses statuts, l'objet social suivant :

« La société a pour objet :

- ☐ la détention d'actions dans d'autres sociétés ;
 - ☐ la prise de participations dans, la direction d'administration de, ou tout autre intérêt à l'égard d'autres entreprises ou sociétés ;
 - ☐ le financement de dettes de tiers, ou la garantie — sous quelque forme que ce soit — de celles-ci, ainsi que la souscription de dettes et la fourniture de sûretés à des tiers ;
 - ☐ le placement de fonds par tous moyens appropriés à cet effet ;
 - ☐ l'exercice d'activités de conseil/consultance ainsi que l'exercice d'activités de management (en ce compris ad interim) ;
 - ☐ l'achat, la vente, la mise en location ou l'exploitation, par tout autre moyen, de biens et droits immobiliers et mobiliers ;
 - ☐ le marketing de tous biens et produits appropriés à cet effet ;
 - ☐ l'exploitation de marques, licences, brevets, brevets d'invention et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
 - ☐ la vente ou l'exploitation du savoir-faire qu'elle-même détient ou que détiennent les sociétés qu'elle contrôle ;
- et la réalisation de tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou qui y est utile, et tout ce qui peut être entendu au sens le plus large du terme. »

L'objet de la société absorbante sera modifié par l'effet de la fusion transfrontalière. Conformément à l'art. 2:312, alinéa 2 C. civ., une copie des statuts de la société absorbante, dans leur rédaction actuelle et telle qu'ils seront rédigés après la fusion, sera jointe en annexe au présent projet.

Le capital social de la société absorbante FREMACLA B.V. s'élève à un million quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quarante-huit euros (1.479.948,00 EUR), divisé en vingt-deux mille huit cents (22.800) actions, chaque action ayant une valeur nominale de soixante-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes (64,91 EUR), et numérotées de 1 à 22.800. Toutes les actions sont souscrites et entièrement libérées.

Aucun certificat n'a en outre été émis sur ces actions, et celles-ci ne sont grevées d'aucun gage ni usufruit.

Cette société absorbante n'a, à ce jour, émis aucun titre privilégié auquel auraient été attachés des droits spéciaux.

À la date d'établissement du présent projet de fusion, les actions de la société absorbante FREMACLA B.V. sont réparties comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions
Monsieur Frédéric Claessen, domicilié à 5616 LC Eindhoven, Gestelsestraat 99 (Pays-Bas)	11.400
Madame Marie-France Claessen, domiciliée à 5213 HR Bois-le-Duc, Boterweg 17 (Pays-Bas)	11.400
TOTAL	22.800

2/ ADRESSES ÉLECTRONIQUES DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT À LAQUELLE TOUTE COMMUNICATION FAITE PAR LES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES, TITULAIRES DE PARTS BÉNÉFICIAIRES, CRÉANCIERS ET TRAVAILLEURS EST RÉPUTÉE ÊTRE INTERVENUE VALABLEMENT — ARTICLE 12:111, 1°/1 CSA

Conformément à l'article 12:111, 1°/1 CSA, les organes d'administration des sociétés qui fusionnent communiquent, par les présentes, l'adresse électronique à laquelle toute communication faite par les associés ou actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires, créanciers et travailleurs est réputée être intervenue valablement :

- dans le chef de la société absorbée : hlhm.claessen@gmail.com;
- dans le chef de la société absorbante : hlhm.claessen@gmail.com.

3/ NOM, RÉSIDENCE ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE DU NOTAIRE QUI DÉLIVRERA LE CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 12:117 ET QUI, LE CAS ÉCHÉANT, CONSTATERA LA RÉALISATION DE LA FUSION — ARTICLE 12:111, 1°/2 CSA

L'acte constatant la décision de fusion transfrontalière de la société absorbée sera, du côté belge, passé devant Maître Peter JOOSSENS, notaire en résidence à 3620 Lanaken, Europaplein 59, dont l'adresse électronique est peter.joossens@belnot.be. Ce notaire prénommé délivrera ensuite au notaire néerlandais le certificat visé à l'article 12:117 du CSA.

L'acte de procès-verbal contenant la décision de fusion transfrontalière de la société absorbante sera, du côté néerlandais, passé devant Maître Bonny E.R. Broen, notaire ayant son étude à 6199 AE Maastricht, Amerikalaan 1 (Pays-Bas), dont l'adresse électronique est bonny.broen@lexquirenotarissen.nl.

Le notaire néerlandais, dans le respect de l'art. 2:333ia C. civ. et après réception du certificat préalable, constatera la réalisation de la fusion transfrontalière.

4/ RAPPORT D'ÉCHANGE — ARTICLE 12:111, 2° et 3° CSA

Sur le plan du droit des sociétés, il n'est procédé à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

En effet, la société absorbante détient déjà l'ensemble des actions de la société absorbée, en conséquence de quoi aucune nouvelle action n'est émise.

5/ LES EFFETS PROBABLES DE LA FUSION SUR L'EMPLOI — ARTICLE 12:111, 4° CSA ET ARTICLE 2:333d C. CIV.

La fusion transfrontalière n'aura, selon toute vraisemblance, aucune conséquence sur l'emploi.

La société absorbée ABC LEROY SA n'a aucun travailleur.

Par conséquent, aucun travailleur ne sera transféré à la société absorbante (FREMACLA B.V.).

Aucun travailleur n'est non plus occupé au sein de la société absorbante FREMACLA B.V. Par conséquent, la fusion transfrontalière n'a aucune incidence sur l'emploi dans le chef de la société absorbante FREMACLA B.V.

6/ DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ PARTICULIÈRE RELATIVE À CE DROIT — ARTICLE 12:111, 5° CSA

Sur le plan du droit des sociétés, il n'est procédé à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

En effet, la société absorbante détient déjà l'ensemble des actions de la société absorbée, en conséquence de quoi aucune nouvelle action n'est émise.

Il n'existe par voie de conséquence aucune modalité particulière relative à ce droit.

7/ DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE — ARTICLE 12:111, 6° CSA ET ARTICLE 2:312, alinéa 2, sous f C. CIV.

Les opérations de la société absorbée ABC LEROY SA portant sur les éléments d'actif et de passif à transférer sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante FREMACLA B.V. à compter de la date de signature de l'acte.

La société absorbante FREMACLA B.V. supportera par voie de conséquence, à compter de la date de signature de l'acte, l'ensemble des profits et charges liés aux éléments d'actif et de passif qui sont transférés à la société absorbante.

8/ DROITS QUE LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE ACCORDE AUX ACTIONNAIRES AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS — ARTICLE 12:111, 7° CSA

L'ensemble des actions existantes de la société absorbée ABC LEROY SA et l'ensemble des actions existantes de la société absorbante FREMACLA B.V. sont des actions ordinaires de la même catégorie, conférant à leurs titulaires les mêmes droits et avantages. Par conséquent, il n'existe dans les sociétés qui fusionnent, aucun actionnaire ayant des droits spéciaux, ni n'y entrera de tels actionnaires en sus. Il n'existe pas davantage, dans les sociétés qui fusionnent, de porteurs de titres autres que des actions.

Par conséquent, le régime visé à l'article 12:111, 7° CSA est sans application.

La fusion transfrontalière est sans incidence sur l'actionnariat, dès lors que la société absorbante FREMACLA B.V. détient déjà l'ensemble des actions de la société absorbée ABC LEROY SA et que la société absorbante FREMACLA B.V. reprendra l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif, de sa filiale, à savoir la société absorbée ABC LEROY SA.

Par conséquent, aucune mesure particulière ne doit être prévue à cet égard.

9/ AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX EXPERTS QUI EXAMINENT LE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE AINSI QU'AUX ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT — ARTICLE 12:111, 8° CSA ET ARTICLE 2:312, alinéa 2, sous d C. CIV.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la société absorbée ABC LEROY SA, ni aux directeurs de la société absorbante FREMACLA B.V.

Conformément à l'article 12:113, § 2 CSA, il n'est pas requis, en ce qui concerne la société absorbée ABC LEROY SA, que l'organe d'administration établisse un rapport à l'intention des titulaires d'actions et de parts bénéficiaires et des travailleurs, dans lequel sont exposés et justifiés les aspects juridiques et économiques de la fusion transfrontalière, et dans lequel sont exposées les conséquences de la fusion transfrontalière pour les travailleurs.

Conformément à l'article 12:114, § 4 CSA, il n'est pas davantage requis, en ce qui concerne la société absorbée ABC LEROY SA, qu'un examen du présent projet soit réalisé, ni qu'un rapport soit établi à ce sujet.

10/ SUBSIDES ET/OU MESURES D'INCITATION OCTROYÉ(E)S À LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE — ARTICLE 12:111, 8°/1 CSA

Dès lors que la société issue de la fusion transfrontalière est régie par le droit néerlandais, il convient, conformément à l'article 12:111, 8°/1 CSA, de rendre compte de la question de savoir si la société absorbée a, au cours des cinq (5) années précédant la fusion transfrontalière, bénéficié d'éventuelles mesures d'incitation et/ou de subsides.

À cet égard, il est constaté que la société absorbée ABC LEROY SA n'a, au cours de cette période, bénéficié d'aucune mesure d'incitation ni d'aucun subside.

11/ STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE — ARTICLE 12:111, 9° CSA et article 2:312, alinéa 2, sous b C. civ.

Les statuts de la société absorbante seront modifiés par l'effet de la fusion transfrontalière.

Conformément à l'article 12:111, 9° CSA et à l'article 2:312, alinéa 2, sous b C. civ., une copie des statuts actuels ainsi qu'un projet des nouveaux statuts seront joints au présent projet commun de fusion.

12/ INFORMATIONS SUR LES PROCÉDURES SELON LESQUELLES SONT FIXÉES LES MODALITÉS RELATIVES À LA MANIÈRE DONT LES TRAVAILLEURS SONT ASSOCIÉS À LA DÉFINITION DE LEURS DROITS DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION — ARTICLE 12:111, 10° CSA et article 2:333d C. civ.

Dès lors qu'aucun travailleur n'est occupé au sein de la société absorbée ABC LEROY SA ni au sein de la société absorbante FREMACLA B.V., l'article 12:111, 10° CSA et l'article 2:333d C. civ. sont sans application.

13/ INFORMATIONS SUR L'ÉVALUATION DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFÉRÉ À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE — ARTICLE 12:111, 11° CSA ET ARTICLE 2:333d C. CIV.

Les méthodes d'évaluation des actifs et passifs de la société absorbée ABC LEROY SA sont mentionnées dans ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.

Pour la détermination des conditions de la fusion transfrontalière, il a ainsi été fait usage des comptes annuels précités, arrêtés au 31 décembre 2025.

14/ DATES DES COMPTES DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT UTILISÉES POUR DÉTERMINER LES CONDITIONS DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE — ARTICLE 12:111, 12° CSA et article 2:333d C. civ.

La société absorbée ABC LEROY SA se fonde sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2025.

En outre, les trois (3) derniers comptes annuels approuvés de la société absorbée ABC LEROY SA, portant sur les exercices 2023, 2024 et 2025, seront joints au présent projet à titre d'annexes.

La société absorbante FREMACLA B.V. se fonde de même sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2025.

En outre, les trois (3) derniers comptes annuels approuvés de la société absorbante FREMACLA B.V., portant sur les exercices 2023, 2024 et 2025, seront joints au présent projet à titre d'annexes.

15/ DESCRIPTION DE LA SOULTE EN ESPÈCES ATTRIBUÉE AUX TITULAIRES D'ACTIONS ET DE PARTS BÉNÉFICIAIRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:111, 13° CSA — ARTICLE 12:116/1 DU CSA — et article 2:333d C. civ.

Les organes d'administration des sociétés qui fusionnent exposent que l'article 12:111, 13° CSA et l'article 2:333d C. civ., qui ont trait à la soulte en espèces offerte aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires en cas de démission/part de retrait, ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente fusion transfrontalière.

En effet, la fusion transfrontalière est sans incidence sur l'actionnariat, dès lors que la société absorbante FREMACLA B.V. détient déjà l'ensemble des actions de la société absorbée ABC LEROY SA.

16/ GARANTIES, TELLES QUE DES CAUTIONNEMENTS OU DES GAGES, QUI SERONT OFFERTES AUX CRÉANCIERS APRÈS LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE — ARTICLE 12:111, 14° CSA et article 2:333d C. civ.

L'article 12:111, 14° CSA dispose qu'il convient de décrire les garanties (p. ex. cautionnements ou gages) qui devront être offertes aux créanciers après la fusion transfrontalière.

Les organes d'administration des sociétés qui fusionnent exposent ce qui suit :

- Aucune garantie spécifique ne doit être offerte aux créanciers de la société absorbante FREMACLA B.V., dès lors que cette société ne cessera pas d'exister ;
- Aucune garantie spécifique ne doit davantage être offerte aux créanciers de la société absorbée ABC LEROY SA, dès lors que la société absorbante reprendra les charges de dette.

17/ DROITS OU INDEMNITÉS (ARTICLE 2:320 C. CIV.)

Dès lors qu'aucune personne physique ou morale ne dispose, autrement qu'en qualité d'actionnaire, de droits spéciaux au sens de l'art. 2:320 C. civ. à l'égard de la société absorbée ABC LEROY SA, tels que des droits à la distribution de bénéfices ou à la souscription d'actions, et qu'au sein de la société absorbante FREMACLA B.V. il n'existe ni actionnaires bénéficiant de droits spéciaux ni porteurs de titres autres que des actions, il n'y a pas lieu d'accorder de droits ni d'indemnités au sens des dispositions légales précitées.

18/ INTENTIONS QUANT À LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE APRÈS LA FUSION (ARTICLE 2:312, ALINÉA 2, SOUS E C. CIV.)

Il n'existe aucune intention de modifier la composition de l'organe d'administration de la société absorbante FREMACLA B.V.

L'administration de la société absorbante est assurée par :

- Monsieur Frédéric Pierre Henri Hubert Claessen, prénommé ;
- Madame Marie-France Claessen, prénommée.

19/ MESURES ENVISAGÉES EN RAPPORT AVEC LE TRANSFERT DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE (ARTICLE 2:312 alinéa 2 sub g C. civ.)

Aucune mesure n'est envisagée en rapport avec le transfert de l'actionnariat de la société absorbée.

20/ INFORMATIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

Les organes d'administration des sociétés qui fusionnent reconnaissent que la société absorbée (ABC LEROY SA) est propriétaire, à la date du présent projet de fusion, de plusieurs biens immobiliers sis en Belgique. Ces biens immobiliers seront transmis à la société absorbante (FREMACLA B.V.) par l'effet de la fusion.

Le transfert comprend l'ensemble des droits réels et personnels attachés aux biens ci-après désignés, en ce compris, mais sans s'y limiter, toutes les servitudes, droits de passage, charges, hypothèques, privilèges, droits de location ou d'usage, ainsi que tous les autres droits et obligations rattachés à ces biens immobiliers.

Les biens immobiliers ci-après décrits sont concernés :

A)VILLE DE DISON, première division

Un parking sis Avenue Jardin Ecole 35, cadastré section B, numéro 0114EP000, d'une contenance de quarante-neuf ares et deux centiares (49a02ca), soit quatre mille neuf cent deux mètres carrés (4.902 m²).

La société absorbée (ABC LEROY SA) est propriétaire de trois cent quarante-cinq millièmes (345/1000e) en pleine propriété dans le bien immobilier précité.

B)VILLE DE DISON, première division

Un grand magasin sis Avenue Jardin Ecole 35, cadastré section B, numéro 0112MP000, d'une contenance de quarante-et-un ares et trente-neuf centiares (41a39ca), soit quatre mille cent trente-neuf mètres carrés (4.139 m²).

La société absorbée (ABC LEROY SA) est propriétaire en pleine propriété du bien immobilier précité.

C)VILLE DE DISON, première division

Un grand magasin sis Avenue Jardin Ecole 35, cadastré section B, numéro 0110KP000, d'une contenance de quatre-vingt-six ares et soixante-quatre centiares (86a64ca), soit huit mille six cent soixante-quatre mètres carrés (8.664 m²).

La société absorbée (ABC LEROY SA) est propriétaire en pleine propriété du bien immobilier précité.

Les extraits cadastraux relatifs aux biens immobiliers précités seront joints en annexe au présent projet de fusion.

En outre, les organes d'administration des sociétés qui fusionnent déclarent que, pour l'ensemble des biens immobiliers transférés dans le cadre de la fusion projetée, les attestations du sol requises ont été sollicitées et obtenues.

Il ressort des attestations du sol jointes que les parcelles concernées ne sont reprises ni au registre des terrains pollués, ni à l'inventaire des terrains à risque ou des activités et installations susceptibles de présenter un risque pour le sol.

Aucune activité susceptible de donner lieu à une pollution du sol au sens de la législation environnementale applicable n'a été exercée sur les terrains concernés, et il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus qui pourraient donner lieu à une obligation d'investigation du sol, d'assainissement du sol ou à toute autre mesure en vertu de la réglementation en vigueur en matière de protection du sol.

Les attestations du sol sont jointes en annexe au présent projet de fusion.

21/ INTENTIONS QUANT À LA POURSUITE OU À LA CESSATION DES ACTIVITÉS (article 2:312 alinéa 2 sub h C. civ.)

Les activités de la société absorbée ABC LEROY SA seront poursuivies par la société absorbante FREMACLA B.V.

22/ APPROBATION DE LA DÉCISION DE FUSION (ARTICLE 2:312 ALINÉA 2 SUB I C. CIV.)

La décision de fusion transfrontalière de la société absorbante FREMACLA B.V. sera prise par l'assemblée générale de la société absorbante FREMACLA B.V., laquelle décision ne requiert, en vertu de la loi ou des statuts de la société absorbante FREMACLA B.V., aucune approbation particulière.

La décision de fusion transfrontalière de la société absorbée ABC LEROY SA sera prise par l'assemblée générale de la société absorbée ABC LEROY SA, laquelle décision ne requiert, en vertu de la loi ou des statuts de la société absorbée ABC LEROY SA, aucune approbation particulière.

23/ INCIDENCE DE LA FUSION SUR L'IMPORTANCE DU GOODWILL ET DES RÉSERVES DISTRIBUTABLES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (article 2:312 alinéa 4 C. civ.)

La présente fusion n'a aucune incidence aiguë sur le goodwill et les réserves librement distribuables au sein de la société absorbante.

24/ CALENDRIER INDICATIF PROPOSÉ (ARTICLE 2:333d alinéa h C. civ.)

Le calendrier indicatif de la fusion transfrontalière se présente comme suit :

16/06/2026

Dépôt (en droit belge) du projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise du siège ainsi que dépôt (en droit néerlandais) au registre du commerce néerlandais et aux bureaux des sociétés absorbante et absorbée

Au plus tard le 22/06/2026

Annonce au « Staatscourant » et dans un journal de diffusion nationale (Pays-Bas) et publication aux Annexes du Moniteur belge (Belgique)

24/09/2026

Les organes d'administration émettent une déclaration sous seing privé relative au patrimoine des sociétés qui fusionnent

24/09/2026

La déclaration de non-opposition peut être demandée auprès du tribunal néerlandais

24/09/2026

La décision de fusion transfrontalière est prise par la société absorbée (ABC LEROY SA)

24/09/2026

La société absorbante FREMACLA B.V. introduit auprès du notaire belge la demande de délivrance de la déclaration visée à l'article 2:333i C. civ. (le certificat préalable à la fusion)

24/09/2026

Le notaire belge délivre le certificat préalable à la fusion

25/09/2026

Le gestionnaire du registre du commerce belge transmet, au registre du commerce néerlandais, le certificat préalable à la fusion déposé par le notaire

26/09/2026

La décision de fusion transfrontalière est prise par la société absorbante (FREMACLA B.V.)

26/09/2026

L'acte de fusion est passé

27/09/2026

La fusion transfrontalière prend effet en droit belge

27/09/2026

Radiation de l'inscription de la société absorbée au registre belge des personnes morales.

28/09/2026

La fusion transfrontalière prend effet en droit néerlandais.

25/ NOTIFICATION DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE ENVISAGÉE À TOUS LES ACTIONNAIRES, TRAVAILLEURS ET CRÉANCIERS CONCERNÉS DES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT (CONFORMÉMENT à l'article 12:112, § 1, 2° CSA et à l'article 2:333e C. civ.)

Notification de la société absorbante

Bois-le-Duc, 16 juin 2026

Objet : Notification à l'actionnaire, aux créanciers et (le cas échéant) aux travailleurs d'ABC LEROY SA et de FREMACLA B.V.

Madame, Monsieur,

La présente communication a pour objet de vous informer, en votre qualité d'actionnaires, créanciers et travailleurs (le cas échéant) de :

• la société à responsabilité limitée de droit néerlandais FREMACLA B.V., établie à Bois-le-Duc et tenant ses bureaux à 5213 HR Bois-le-Duc, Boterweg 17 (Pays-Bas), inscrite au registre du commerce de la Chambre de commerce sous le numéro 67512275 (ci-après : la Société Absorbante) ;

• société anonyme de droit belge, ayant son siège à 4820 Dison, Avenue Jardin Ecole 43 (Belgique), RPM Liège, division Verviers, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.341.670 (ci-après : la Société Absorbée) ;

du projet de fusion transfrontalière entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, par suite duquel le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à titre universel à la Société Absorbante et la Société Absorbée cessera d'exister (ci-après : la fusion transfrontalière).

Dans le cadre de la fusion transfrontalière, les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont établi un projet commun de fusion transfrontalière (ci-après : le Projet de Fusion Transfrontalière) avec ses annexes.

Le Projet de Fusion Transfrontalière sera — conjointement à la présente notification — déposé auprès de la Chambre de commerce et aux bureaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et/ou rendu public par voie électronique auprès du registre du commerce.

Par la présente communication, les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée vous informent que vous pouvez introduire vos éventuelles observations relatives au Projet de

Fusion Transfrontalière au plus tard cinq jours ouvrables avant que les assemblées générales respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée prennent une décision concernant la fusion. Les assemblées générales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée entendent décider, le 24 septembre 2026 ou à toute date ultérieure si nécessaire, de la fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Les observations relatives au Projet de Fusion Transfrontalière doivent ainsi être introduites au plus tard le 19 septembre 2026 auprès de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les observations relatives au Projet de Fusion Transfrontalière peuvent être introduites par l'envoi d'un courriel à l'adresse : hlhm.claessen@gmail.com

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

ABC LEROY SA / FREMACLA B.V.
Notification de la société absorbée

III.DISPOSITIONS COMMUNES PROPRES TANT AUX PRESCRIPTIONS DE PROCÉDURE BELGES QU'AUX PRESCRIPTIONS DE PROCÉDURE NÉERLANDAISES

FRAIS

Les frais engagés en rapport avec la fusion transfrontalière précitée, en ce compris notamment les actes de fusion, ainsi que l'acte notarié de procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante et les attestations légalement prescrites, sont supportés par la société absorbante (FREMACLA B.V.).

COMMUNICATION DE L'INFORMATION — DATE-CIBLE DE L'ACTE DE FUSION

Afin de mener à bien l'opération assimilée à une fusion transfrontalière par absorption envisagée, conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration des sociétés qui fusionnent se transmettront mutuellement et transmettront aux actionnaires respectifs toutes les informations utiles et les porteront à la connaissance des intéressés selon les modalités prescrites par le CSA, le C. civ. et les statuts des sociétés qui fusionnent.

Le présent projet de fusion sera déposé, par les soins des organes d'administration respectifs de la société absorbée (ABC LEROY SA) et de la société absorbante (FREMACLA B.V.), pour chaque société concernée, respectivement au registre du commerce de la Chambre de commerce ainsi qu'aux bureaux des sociétés qui fusionnent (FREMACLA B.V.) et au dossier de la société, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent (ABC LEROY SA).

La date-cible ultime pour la passation de l'acte est fixée au 26/09/2026.

Signé, Hubert CLAESSEN, administrateur délégué.

Déposé en même temps:

Proposition de fusion transfrontalière signée en original, datée du 16 juin 2026, annexes comprises:

- Annexe 1: Statuts actuels d'ABC LEROY SA;
- Annexe 2: Statuts actuels de FREMACLA B.V.;
- Annexe 3: Projet de statuts de FREMACLA B.V.;
- Annexe 4: Comptes annuels d'ABC LEROY SA arrêtés au 31/12/2025;
- Annexe 5: Comptes annuels de FREMACLA B.V. arrêtés au 31/12/2025;
- Annexe 6: Comptes annuels approuvés d'ABC LEROY SA arrêtés au 31/12/2022;
- Annexe 7: Comptes annuels approuvés d'ABC LEROY SA arrêtés au 31/12/2023;
- Annexe 8: Comptes annuels approuvés d'ABC LEROY SA arrêtés au 31/12/2024;
- Annexe 9: Comptes annuels approuvés de FREMACLA B.V. arrêtés au 31/12/2022;
- Annexe 10: Comptes annuels approuvés de FREMACLA B.V. arrêtés au 31/12/2023;
- Annexe 11: Comptes annuels approuvés de FREMACLA B.V. arrêtés au 31/12/2024;
- Annexe 12: Extraits cadastraux des biens immobiliers propriété d'ABC LEROY SA;
- Annexe 13: Attestations du sol des biens immobiliers propriété d'ABC LEROY SA;
- Annexe 14: Notification aux actionnaires, créanciers et travailleurs de la société absorbée;
- Annexe 15: Notification aux actionnaires et créanciers de la société absorbante.